

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 50A**

14 décembre 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

## **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 469 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 641 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 641 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

**Page**

---

### Règlements et autres actes

---

Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 . . . . .	5411A
Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale . . . . .	5411A



## Règlements et autres actes

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 2012-11 du ministre des Transports  
en date du 13 décembre 2012**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'auto-route 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 de ce code sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation d'infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé qui désigne en tant qu'infrastructure à péage le pont P-10942 de l'auto-route 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent;

VU qu'il y a lieu d'approuver des appareils;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils qui sont utilisés pour photographier les véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'auto-route 30, leur plaque d'immatriculation et leur environnement et dont les composantes principales sont les suivantes :

1<sup>o</sup> caméras permettant la prise de vue de la plaque d'immatriculation arrière et, le cas échéant, avant des véhicules routiers (FXCAMd 102c de ARH inc.);

2<sup>o</sup> caméras permettant la prise de vue du véhicule et de son environnement (Série NH063 de Sony Electronics inc.);

3<sup>o</sup> systèmes de détection des véhicules routiers et de déclenchement des caméras incluant :

a) un lecteur laser latéral (LMS511 de SICK AG);

b) une barre de comptage de fibre optique (EZ-Treadle™ de Sensor Line GmbH);

c) un capteur magnétique/résistif (Lendher FVD-L de Contaval S.L.).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2012.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

58703

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports  
en date du 13 décembre 2012**

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée «Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal»;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU que madame Stéphanie Comtois est une employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., et qu'elle satisfait aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner cette personne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), est désignée en tant que personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent, madame Stéphanie Comtois, employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

58706

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5411A	N
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 . . . . . (chapitre C-24.2)	5411A	N
Code de procédure pénale — Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code . . . . . (chapitre C-25.1)	5411A	N
Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale . . . . . (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	5411A	N
Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code . . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5411A	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale . . . . . (chapitre P-9.001)	5411A	N

